

Bruxelles, 20 octobre 1731.

CHARLES, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, roi d'Allemagne, d'Espagne, de Hongrie, de Bohême, etc.

Les recteur et université de Louvain, joints à eux les bourgmestre et échevins de ladite ville, nous ayant représenté que, quoique suivant les lois civiles et canoniques, ainsi que par les

(1) On nous saura gré d'insérer ici la consulte par laquelle le conseil privé proposa à l'archiduchesse Marie-Élisabeth la promulgation de cette ordonnance :

« Madame, les recteur et université de Louvain, joints à eux les bourgmestre et échevins de ladite ville, ont représenté, par requête du 27 octobre 1728, que, suivant les lois civiles et canoniques, ainsi que par les placards et ordonnances des augustes prédécesseurs de Sa Majesté Impériale et Catholique, le degré de licence étoit requis en divers dignités, bénéfices et offices, tant ecclésiastiques que séculiers; que nos sérénissimes princes, conjointement avec le saint-siège, avoient érigé dans leurs États l'université de Louvain, pour la perfection de laquelle ces puissances, l'État, ainsi que plusieurs particuliers, avoient concouru, en la douant de plusieurs privilèges, et en y établissant des leçons, collèges, fondations, etc.; que c'étoit l'intérêt de nos souverains et des États que l'on prit plutôt le degré dans une université soumise à leur domination, que dans des étrangères, dans lesquelles (sans compter le transport considérable d'argent) on y inspiroit bien souvent des sentiments moins favorables, ou à la religion, ou aux intérêts de nos augustes souverains, et cela non-seulement au préjudice de l'une et de l'autre, mais aussi directement contre leur volonté manifestée en diverses occasions;

« Que s'étant depuis peu glissé quelques abus au duché de Limbourg, en ce que quelques-uns se seroient émancipés d'exercer la fonction d'avocat, sous prétexte d'avoir pris ailleurs le degré de licence, Sa Majesté leur auroit fait une défense très-rigoureuse, ainsi qu'il apparoitroit de son ordonnance émanée le 23 avril 1728 :

« A quoi les suppliants avoient ajouté qu'en France les licenciés de Louvain n'y étoient pas reçus; qu'au dernier siège de la ville de Tournay, les trois états de ce pays ayant proposé et demandé, par l'article 32 de la capitulation, en termes, « qu'il seroit permis aux habi-
« tants desdites villes et lieux susmentionnés d'aller
« étudier dans les universités de France et d'y prendre

« les degrés, lesquels vaudront et auront effet comme
« s'ils avoient été pris dans les universités de Sa Majesté
« Catholique, sans qu'il soit besoin d'autre permission, »
cette demande et permission leur auroit été refusée
clairement et positivement au nom de Sa Majesté
Impériale et Catholique;

« Que, nonobstant ce refus, il étoit néanmoins vrai
que dans ladite ville de Tournay et dans le Tournais on
y recevoit indifféremment, tant aux dignités, offices et
bénéfices requérant le degré de licence, qu'aux fonctions
d'avocat, toutes sortes de licenciés étrangers, jusqu'à là
même qu'il ne se trouve pas présentement un seul qui
étudie à prendre lesdits degrés à Louvain : ce qui ne
tendoit pas seulement à une infraction manifeste à leur
capitulation, mais aussi à un exemple qui causeroit la
désolation de l'université et ville de Louvain, que les
augustes prédécesseurs de Sa Majesté ont toujours si
bénignement et si puissamment protégées.

« A ces causes, ils ont très-humblement supplié à ce
que son bon plaisir soit d'ordonner que personne, soit
ecclésiastique ou séculier, ne sera reçu en ces pays à
quelque dignité, office ou bénéfice requérant le degré de
licence, ni aussi aux fonctions d'avocat, à moins qu'il
n'ait obtenu le degré de licence dans la susdite univer-
sité de Louvain.

« Cette requête ayant été envoyée, pour avis, tant à
ceux du bailliage de Tournay et Tournais qu'aux pré-
vôt, jurés, mayeur et échevins de la ville de Tournay,
les premiers ont représenté que la requête des sup-
pliants étoit trop vague, puisqu'ils ne demandoient pas
seulement que soit fait défense de prendre ses degrés
dans les universités de France. mais aussi qu'on ne les
puisse prendre ailleurs que chez eux : d'où il s'ensuivroit
que les autres universités de Sa Majesté, quoique très-
fameuses, ne sauroient valablement conférer aucun degré
de licence à ses sujets des Pays-Bas;

« Que d'ailleurs leur demande à ce que personne ne
soit reçu à aucun bénéfice requérant le degré de licence,
à moins qu'il ne l'ait pris dans leur université, étoit

auroient érigé dans leurs États ladite université de Louvain, et qu'il étoit de notre intérêt et de l'État que l'on prît plutôt le degré de licence dans une université soumise à notre domination

formée par les suppliants, qu'il n'y auroit pas de Tournaisien qui étudieroit à prendre les degrés à Louvain. Et ils finissent leur avis, ainsi qu'ont fait les officiers du bailliage, en espérant, de la bénignité et justice ordinaire de Sa Majesté Impériale et Catholique, qu'elle sera servie d'éconduire les suppliants de leur demande, et de maintenir ceux de Tournay et dépendances dans leurs anciens droits, libertés et privilèges, puisque en user autrement ce seroit accabler et achever entièrement la ruine des affligés.

« Les suppliants, après ces avis rendus, ont, par un mémoire, allégué plusieurs motifs pour appuyer les conclusions de leur requête, ayant dit sur la fin que, si le bon plaisir de Sa Majesté étoit de tolérer le passé, qu'au moins elle fût servie de déclarer que pour l'avenir il ne sera permis aux habitants de Tournay et Tournais d'aller prendre le degré de licence dans les universités de France, y comprenant celle de Douay, soumise à la domination du roi très-chrétien.

« Toutes les raisons motivées de part et d'autre ayant par nous été mûrement considérées, nous n'avons pu nous dispenser de porter à la connoissance de Votre Altesse Sérénissime les démarches des états et des consaux de la ville de Tournay et du Tournais lors de la capitulation de ladite ville, et la demande que ceux-ci ont réitérée, peu de jours après, aux députés de Leurs Hautes Puissances, afin que les habitants de ladite ville et du Tournais pourroient aller étudier et prendre leur degré dans des universités soumises à la puissance de la France, ainsi que l'avis rendu par les officiers royaux du bailliage, qui ont toléré, approuvé et soutenu ces démarches. Et nous ne pouvons dissimuler que les uns et les autres nous ont également surpris, puisque les augustes prédécesseurs de Sa Majesté Impériale et Catholique ont plusieurs fois manifesté leur intention être que nuis de leurs sujets ne seroient admis aux charges publiques, tant ecclésiastiques que séculières, qui requièrent le degré de licence, ou à la fonction d'avocat, à moins que de l'avoir pris dans quelque université de leur obéissance. Ainsi la demande faite par les états et consaux par l'acte de capitulation, et, après le refus ensuivi, les instances postérieurement faites de la part desdits consaux de pouvoir au moins prendre les degrés en l'université de Douay, manifestent suffisamment qu'ils requéroient une grâce contraire aux placards et ordonnances de nos souverains.

« Les députés de Leurs Hautes Puissances qui ont accordé la seconde demande par provision et sous le bon plaisir de leurs maîtres (et cela par la médiation du sieur Pestors), n'ont aussi point ignoré que ladite permission étoit opposée auxdits placards et ordonnances, puisqu'il se voit, de la lettre écrite par ledit Pestors aux consaux de la ville et cité de Tournay (jointe à l'avis de ceux du bailliage), qu'il leur faisoit connoître que les députés des états généraux ne souhaitoient pas que leur déclaration fût publiée et affichée.

« Après cela il est encore fort surprenant de voir, dans les avis rendus par ceux dudit bailliage et du magistrat de Tournay, que, pour faire valoir cette permission, ils aient osé réclamer l'article 20 du traité de

barrière du 15 novembre 1713, comme si Sa Majesté Impériale et Catholique avoit approuvé des actes clandestins pratiqués par de simples députés, à l'usu et sans participation de leurs maîtres, lorsque par ledit article Sadite Majesté n'a fait que confirmer les capitulations accordées aux provinces et villes des Pays-Bas espagnols, et l'administration générale y exercée par la Grande-Bretagne et les états généraux des Provinces-Unies, au lieu qu'ils auroient dû conclure de ce traité de barrière que la susdite déclaration ou permission (au cas qu'elle eût jamais pu opérer) avoit cessé absolument au moyen du refus inséré dans l'acte de capitulation de la ville et cité de Tournay.

« Ce que les mêmes avisants ont trouvé bon de rapporter au regard de l'érection de l'université de Douay faite, en l'an 1561, par Sa Majesté Philippe II, roi d'Espagne, est venu à cesser depuis que la ville de Douay a été cédée à la couronne de France par le traité d'Aix-la-Chapelle de l'an 1668.

« Les prétextes, que dans ladite université de Douay il y auroit plusieurs bourses fondées en faveur des Tournaisiens, comme aussi que dans les églises cathédrales ou autres chapitres en France, de même qu'au parlement séant à Douay, on recevoit les gradués de Louvain sans aucune difficulté, n'offrent rien que de spécieux, ou plutôt qui ne soit en meilleure partie contraire à la vérité, puisqu'il est d'une notion publique que la France ne permet point à ses sujets d'aller étudier dans les universités étrangères et y prendre les degrés. Et les deux exemples cités de la part des prévôt, jurés et échevins de Tournay, concernant les provisions accordées à deux licenciés de Louvain pour être reçus au parlement séant à Tournay, et présentement à Douay, regardoient deux personnes qui, dans le temps qu'ils ont pris leurs degrés à Louvain, étoient sujets de la couronne d'Espagne. Aussi lorsque, pour quelques considérations, Sa Majesté Impériale et Catholique veut bien accorder des lettres de naturalité à quelques sujets étrangers, ils sont reçus dans ses États avec le grade, soit de licencié ou de docteur, dont ils sont revêtus. Et quant aux bourses prétendument fondées à Douay en faveur des Tournaisiens, elles ne sont pas plus de considération que ne seroient celles fondées, en l'université de Louvain, en faveur des Artisiens, dans le collège d'Arras, établi en la ville de Louvain.

« Enfin si l'on permet que les uns aillent à Douay ou en France, à titre de voisinage, aux autres pour la langue, à d'autres encore pour la haute monnoie, ou parce que les frais d'étude et de licence sont plus considérables à Louvain qu'à Douay, il n'y aura pas plus de raison pour tolérer que ceux de Tournay aillent à Douay que ceux d'Ypres, Menin et d'autres villes rétrocédées, au lieu que toutes les raisons supérieures d'État qui ont engagé nos princes souverains de défendre à leurs sujets des Pays-Bas d'aller étudier et prendre leur degré ailleurs que dans les universités de leur obéissance, doivent au moins également opérer au regard des Tournaisiens, puisque la ville de Tournay est frontière à la France et d'une délicate conservation, et qu'il seroit dangereux, en cas de rupture, que les charges, tant

que dans des étrangères, dans lesquelles, sans compter le transport considérable d'argent, on y inspiroit bien souvent des sentiments moins favorables, ou à la religion, ou à nos intérêts; que cependant plusieurs de nos sujets s'avanceroient d'aller étudier dans d'autres universités étrangères et non soumises à notre domination, et y prendroient ledit degré de licence; que cet abus iroit si avant que, dans notre ville de Tournay et dans le Tournais, on y recevoit indifféremment, tant aux dignités, offices et bénéfices requérant le degré de licence qu'aux fonctions d'avocat, toute sorte de licenciés étrangers, jusqu'à là même qu'il ne se trouveroit pas présentement un seul qui prendroit lesdits degrés à Louvain, nous suppliant de vouloir ordonner que personne, soit ecclésiastique ou séculier, ne sera reçu en ce pays à quelques dignités, offices ou bénéfices requérant le degré de licence, ni aussi aux fonctions d'avocat, à moins qu'il n'ait obtenu ledit degré de licence dans la susdite université, nous, considéré ce que dessus, voulant pourvoir à pareils abus et infractions aux placards de nos augustes prédécesseurs, et notamment au règlement émané sur la visite de ladite université de Louvain, du temps des archiducs Albert et Isabelle, par lequel est ordonné que personne ne peut être admis au degré de licence ès droits, qui n'auroit effectivement étudié et ouï les leçons publiques l'espace de quatre années, et que quiconque seroit trouvé avoir autrement parvenu à ce degré ne pourroit être admis aux bureaux ou consaux en qualité d'avocat; prenant favorable égard à ladite représentation et demande, et considéré que plusieurs de nos sujets se rendent dans des universités étrangères, et y obtiennent, en peu de temps, le degré de licence et de docteur en droit, en rapportant des actes; et comme il importe, pour le bien public, que des personnes incapables ne parviennent pas à ladite graduation, et ne soient admises à patrociner en public en qualité d'avocats; inhérent dans le placard sur ce émané du temps de Charles II, roi d'Espagne, le 27 avril 1693 (1), avons (par avis de notre conseil privé et à la délibération de notre très-chère et très-aimée sœur Marie-Élisabeth, par la grâce de Dieu, princesse royale de Hongrie, de Bohême et des Deux-Sicules, archiduchesse d'Autriche, etc., notre lieutenant et gouvernante générale de nos Pays-Bas) ordonné et statué autre fois, comme par cette nous ordonnons et statuons, qu'à l'avenir nuls ne seront admis aux charges publiques, tant ecclésiastiques que séculières, qui requièrent le degré de licence, ou à la fonction d'avocat, à moins d'avoir effectivement étudié, l'espace de quatre ans, dans quelque université de notre obéissance. Et au regard de ceux qui auront pris leur degré de licence en quelque université à laquelle l'on admet la graduation par nos placards, ils devront faire conster, par-devant les conseils où ils prétendront d'être admis, par des témoignages dignes de foi, d'avoir effectivement étudié, l'espace de quatre ans, dans l'université où ils auront pris leur degré, y compris le temps qu'ils auront étudié dans les autres universités admises par nos placards: sur lesquels témoignages devra être demandé avis de ceux de la stricte faculté du droit à Louvain, pour ce qui peut regarder le temps et le lieu de l'étude. Et, en cas de quelque difficulté sur le présent placard, nous nous en réservons l'intelligence et décision.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les chef, présidents et gens de nos privé et grand conseils, chancelier et gens de notre conseil de Brabant, gouverneur, président et gens de notre conseil à Luxembourg, chancelier et gens de notre conseil en Gueldre, les président et gens de notre conseil provincial en Flandre, les grand bailli, président et gens de notre conseil en Hainaut, gouverneur, président et gens de notre conseil à Namur, bailli de Tournay et du Tournais, écoutète de Malines, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets qui ce regardera, et à chacun d'eux en particulier, que, incontinent et sans délai, ils fassent publier et

ecclésiastiques que séculières, se trouveroient possédées par toutes personnes qui auroient passé leur tendre jeunesse dans la France et respiré l'air, l'humeur et les sentiments françois.

« C'est pourquoi nous estimons qu'il est de l'intérêt de l'État et du service de Sa Majesté Impériale et Catholique de déclarer et ordonner que personne ne sera admis aux charges publiques, tant ecclésiastiques que séculières, qui requièrent le degré de licence, ou à la fonction d'avocat, à moins d'avoir effectivement étudié dans quelque université de son obéissance et y pris le degré de licence. Nous attendrons cependant la détermi-

nation supérieure de Votre Altesse Sérénissime, pour nous y conformer.

« Ainsi avisé au conseil privé de Sa Majesté Impériale et Catholique, tenu à Bruxelles, le 11 juillet 1730.
DE BAILL. v^t.

« J. J LE ROY. »

(Archives du royaume : *Consultes originales du conseil privé de 1725 à 1794*, t. X, fol. 265.)

(1) *Placards de Brabant*, t. V, p. 28. — *Placards de Flandre*, liv. IV, p. 32.

CHARLES VI.
20 octobre 1731.

afficher ce notre présent placard par tous les lieux de leur juridiction qu'il appartiendra, où l'on est accoutumé de faire cris et publications, de procéder et faire procéder à l'observance et entretènement d'icelui, sans port, faveur ou dissimulation ; de ce faire et ce qu'en dépend leur donnons plein pouvoir, autorité et mandement spécial ; mandons et commandons à tous et à un chacun que, en ce faisant, ils les entendent et obéissent diligemment : car ainsi nous plaît-il.

Donné en notre ville de Bruxelles, le 20 octobre, l'an de grâce 1731, et de nos règnes, savoir : de l'Empire romain le vingt et unième, d'Espagne le vingt-neuvième, de Hongrie et de Bohême aussi le vingt et unième.

Étoit paraphé DE BAILL. v^t ; plus bas étoit écrit : Par l'Empereur et Roi, signé F. GASTON CUVELIER, et le grand scel de Sa Majesté, en cire vermeille, y étoit appendant à double queue de parchemin.

(Imprimé sorti des presses de George Fricx, imprimeur de l'Empereur.)